

## 8. LE GOUVERNEMENT

- Connaissances de base

Sous la Ve République, le **Gouvernement** exerce le pouvoir exécutif :

1. Le Gouvernement est composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat, nommés par le Président de la République ( art. 8 ).
2. Le Premier ministre est le chef du gouvernement qui détermine et conduit la politique du pays. Pour faire appliquer les lois, il dispose de l'administration et de la force armée ( art. 20 et 21 ).
3. Le Conseil des ministres, présidé par le Président de la République, se déroule à l'Elysée ( salon Murat ) le mercredi matin : le travail se répartit entre projets de loi, **décrets** ou **ordonnances**, nominations, communications et points de discussion divers.
4. Le Gouvernement est responsable devant les députés. Lors des séances à l'Assemblée nationale, le mercredi après-midi, les députés posent des questions aux ministres sur leurs projets de loi. Le gouvernement doit démissionner si les députés votent une **motion de censure** ( art. 49 et 50 ). Le régime actuel est donc de type parlementaire puisque le Premier ministre est issu du parti majoritaire à l'Assemblée nationale.

- Vocabulaire

**décret** :

Acte administratif pris par le Président de la République ou le Premier ministre pour préciser les conditions d'application d'une loi ou pour régir un domaine extérieur au champ d'attribution de la loi.

**ordonnance** :

Acte que le gouvernement est exceptionnellement autorisé à prendre, avec l'accord du Parlement, dans le domaine de la loi.

**motion de censure** :

Initiative prise par les députés pour mettre en cause la responsabilité du gouvernement. Si elle est votée par la majorité absolue des députés, le gouvernement doit démissionner.